



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MARCHES DE
FOURNITURES ET DE SERVICES
(CCAG - FS) de l'ACAPS**



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| <u>CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES</u> | 4 |
| <u>ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION</u> | 4 |
| <u>ARTICLE 2 - DEFINITIONS</u> | 4 |
| <u>ARTICLE 3 - OBJET DU MARCHÉ</u> | 4 |
| <u>ARTICLE 4- REPRESENTATION DU TITULAIRE DU MARCHÉ</u> | 4 |
| <u>ARTICLE 5 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT</u> | 4 |
| <u>ARTICLE 6- INFORMATION DE L'AUTORITE</u> | 4 |
| <u>ARTICLE 7- SOUS-TRAITANCE DES MARCHES DE SERVICES</u> | 5 |
| <u>ARTICLE 8 - DECOMPTE DES DELAIS</u> | 5 |
| <u>ARTICLE 9- ORDRES DE SERVICE</u> | 5 |
| <u>ARTICLE 10- FORME DES NOTIFICATIONS ET DES COMMUNICATIONS</u> | 6 |
| <u>ARTICLE 11- PIECES CONTRACTUELLES</u> | 6 |
| <u>ARTICLE 12 : AVENANT</u> | 7 |
| <u>ARTICLE 13 - PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE- NANTISSEMENT</u> | 7 |
| <u>CHAPITRE II - GARANTIE DU MARCHÉ ET REGLEMENT DES COMPTES</u> | 8 |
| <u>ARTICLE 14- CAUTIONNEMENTS</u> | 8 |
| <u>ARTICLE 15- AUTRES GARANTIES</u> | 8 |
| <u>ARTICLE 16- CAUTIONS PERSONNELLES ET SOLIDAIRES</u> | 8 |
| <u>ARTICLE 17- DROITS DE L'AUTORITE SUR LES CAUTIONNEMENTS</u> | 9 |
| <u>ARTICLE 18- RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF – PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE</u> | 9 |
| <u>ARTICLE 19 - AVANCES</u> | 9 |
| <u>ARTICLE 20 - ACOMPTES</u> | 10 |
| <u>ARTICLE 21- RETENUE DE GARANTIE</u> | 11 |
| <u>CHAPITRE III – OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE</u> | 11 |
| <u>ARTICLE 22- PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL- IMMIGRATION AU MAROC</u> | 11 |
| <u>ARTICLE 23- ASSURANCES ET RESPONSABILITES</u> | 11 |
| <u>ARTICLE 24- PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE</u> | 12 |
| <u>ARTICLE 25- OBLIGATION DE DISCRETION – PROTECTION DU SECRET</u> | 12 |
| <u>ARTICLE 26- CESSION DU MARCHÉ</u> | 13 |
| <u>ARTICLE 27 INDEPENDANCE DU TITULAIRE</u> | 13 |
| <u>CHAPITRE IV - PRIX ET REGLEMENT DU MARCHÉ</u> | 14 |
| <u>ARTICLE -28 - CONTENU ET CARACTERE DES PRIX</u> | 14 |
| <u>ARTICLE 29 - MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ</u> | 14 |
| <u>ARTICLE 30 INTERETS MORATOIRES</u> | 15 |
| <u>ARTICLE 31- REVISION DES PRIX</u> | 15 |
| <u>ARTICLE 32 : MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION</u> | 15 |
| <u>CHAPITRE V - EXECUTION DES PRESTATIONS</u> | 16 |
| <u>ARTICLE 33 : LES DELAIS</u> | 16 |
| <u>ARTICLE 34– PENALITES POUR RETARD</u> | 16 |
| <u>ARTICLE 35- MATERIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENTS CONFIES AU TITULAIRE</u> | 17 |
| <u>ARTICLE 36 - STOCKAGE DES FOURNITURES CHEZ LE TITULAIRE</u> | 17 |
| <u>ARTICLE 37- LIVRAISON DES FOURNITURES</u> | 17 |
| <u>ARTICLE 38- AJOURNEMENT DE L'EXECUTION DU MARCHÉ</u> | 18 |
| <u>ARTICLE 39- PRESENTATION DE RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS</u> | 18 |

| | |
|--|-----------|
| <u>CHAPITRE VI - VERIFICATION- GARANTIES- RECEPTION</u> | 18 |
| <u>ARTICLE 40- VERIFICATIONS</u> | 18 |
| <u>ARTICLE 41- MODALITES DE VERIFICATION</u> | 19 |
| <u>ARTICLE 42- RESULTAT DE VERIFICATION</u> | 19 |
| <u>ARTICLE 43 - TRANSFERT DE PROPRIETE</u> | 21 |
| <u>ARTICLE 44- GARANTIE</u> | 21 |
| <u>ARTICLE 45- GARANTIE TECHNIQUE</u> | 21 |
| <u>ARTICLE 46- RECEPTION</u> | 21 |
| <u>ARTICLE 47- DROITS ET OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS SUR L'UTILISATION DES RESULTATS</u> | 22 |
| | |
| <u>CHAPITRE V - RESILIATION DU MARCHE - EXECUTION PAR DEFAUT</u> | 22 |
| <u>ARTICLE 48 - RESILIATION DU MARCHE PAR L'AUTORITE</u> | 22 |
| <u>ARTICLE 49 - DECES OU INCAPACITE CIVILE DU TITULAIRE</u> | 22 |
| <u>ARTICLE 50- LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE</u> | 23 |
| <u>ARTICLE 51 - CAS DE RESILIATION POUR INCAPACITE PHYSIQUE OU SUR DEMANDE DU TITULAIRE</u> | 23 |
| <u>ARTICLE 52- RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE</u> | 23 |
| <u>ARTICLE 53- DATE D'EFFET DE LA RESILIATION</u> | 24 |
| <u>ARTICLE 54 LIQUIDATION DU MARCHE RESILIE</u> | 24 |
| <u>ARTICLE 55- CALCUL DE L'INDEMNITE EVENTUELLE DE RESILIATION</u> | 24 |
| <u>ARTICLE 56- EXECUTION DE LA FOURNITURE OU DU SERVICE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE</u> | 24 |
| <u>ARTICLE 57- DIFFEREND AVEC L'AUTORITE</u> | 25 |
| <u>ARTICLE 58 -MESURES COERCITIVES</u> | 25 |

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives et générales s'appliquent aux marchés de fournitures et de services (CCAG - FS) passés pour le compte de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent cahier, on entend par :

- Marchés de fournitures : contrats ayant pour objet l'achat ou la location avec option d'achat de produits ou de matériels conformément au règlement des marchés de l'Autorité.
- Marché de services : contrats ayant pour objet la réalisation de prestations de services qui ne peuvent être qualifiés de travaux conformément au règlement précité.
- Titulaire : attributaire auquel a été notifiée l'approbation du marché.
- Représentant du titulaire : toute personne désignée par le titulaire du marché et ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de l'Autorité pour l'exécution du marché.
- Avenant : contrat additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier et/ou de compléter, une ou plusieurs stipulations de l'accord antérieur.

Les termes utilisés dans le présent cahier et ayant déjà une définition donnée par un texte législatif, réglementaire ou par le règlement précité conservent la même définition.

Article 3 - Objet du marché

Le cahier des prescriptions spéciales fixe l'objet du marché, compte tenu du programme à réaliser et détermine les missions qui sont confiées au titulaire ainsi qu'éventuellement les moyens à mettre en œuvre par celui-ci.

A cet égard, il fixe la nature, l'étendue et, le cas échéant, les différentes parties ou phases d'exécution des prestations objet du marché.

Il indique le genre, le contenu et le nombre d'exemplaires des rapports, mémoires, plans, calculs, estimations et de tout autre document ou produit que le titulaire doit établir au cours de l'exécution de la prestation et/ou à l'achèvement de celle-ci.

Article 4- Représentation du titulaire du marché

Le titulaire du marché peut désigner, dès la notification de l'approbation du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de l'Autorité pour l'exécution du marché.

Article 5 - Droits de timbre et d'enregistrement

Le titulaire acquitte les droits de timbre et d'enregistrement auxquels peut donner lieu le marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 6- Information de l'Autorité

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Autorité les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager son entreprise ;
- à la forme de cette entreprise ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- à son capital social ;
- et généralement toutes les modifications importantes de son fonctionnement.

Article 7- Sous-traitance des marchés de services

7.1 Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l'acceptation du sous-traitant par l'Autorité.

7.2 En cas de sous-traitance, le titulaire remet contre récépissé à l'Autorité ou lui adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

7.3 Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'Autorité, lorsque celle-ci en fait la demande.

7.4 Si, sans motif valable, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire n'a pas rempli les obligations prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article, il encourt une pénalité qui, dans le silence du marché, est égale à 1/1000 du montant du marché par jour de retard.

7.5 En cas de violation des dispositions du 1^{er} alinéa du présent article, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 52 ci-dessous, après une mise en demeure.

Article 8 - Décompte des délais

8.1. Tout délai imparti dans le marché commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

8.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

8.3 Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

8.4 Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date d'achèvement des prestations.

8.5 Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels d'achèvement d'une ou plusieurs parties ou phases d'exécution du marché.

8.6 Le cahier des prescriptions spéciales fixe les délais d'examen par l'Autorité des dossiers remis par le titulaire à l'issue de l'exécution des prestations. Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du marché.

Article 9- Ordres de service

9.1 Les ordres de service sont écrits, ils sont signés par l'Autorité et ils sont datés, numérotés et enregistrés.

9.2 Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés au titulaire, celui-ci renvoie immédiatement à l'Autorité l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce, dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service.

9.3 Le titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

9.4 Le titulaire se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché, mais seulement lorsque l'Autorité les ordonne par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service.

9.5 Les notifications des ordres de service peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.6 Si le titulaire refuse de recevoir notification des ordres de service ou d'en donner récépissé ou ne renvoie pas l'un des deux exemplaires de l'ordre de service dans le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article, il est dressé un procès-verbal de carence par l'Autorité.

9.7 En cas de groupement d'entreprises, les notifications sont faites au mandataire qui a qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

9.8 Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée à l'Autorité dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par l'Autorité.

Article 10- Forme des notifications et des communications

10.1 Lorsque la notification d'une décision doit faire courir un délai, ce document est notifié au titulaire soit à son adresse indiquée dans le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié. Dans le cas d'une remise directe, la notification est constatée par un reçu ou un émargement donné par l'intéressé.

10.2 Les communications du titulaire avec l'Autorité auxquelles il entend donner date certaine sont, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises contre récépissé à l'Autorité.

10.3 L'avis de réception du reçu ou l'émargement donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'avis de réception ou du récépissé est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

10.4 Lorsqu'en application des dispositions de l'article 107 du règlement précitée, les marchés et leurs avenants sont soumis à des contrôles et audits, le titulaire est tenu de mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission. Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement aux marchés et avenants objet du contrôle ou audit.

Article 11- Pièces contractuelles

11.1 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché comprennent

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses de prescriptions spéciales (C.P.S.) complété, le cas échéant, par l'offre technique de l'attributaire;
- lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles, les documents

tels que dossiers, plans, bons de garantie, liste et curriculum vitae du personnel affecté à la réalisation de la prestation ;

- le bordereau des prix, le détail estimatif, la décomposition du montant global, selon le cas, ou barèmes applicables si ces indications font l'objet d'un document spécial ;
- le ou les cahiers des prescriptions communes (CPC.)
- le présent cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de l'Autorité de fournitures et de services (CCAG -FS).

11.2 Ordre de priorité

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées au premier alinéa du présent article.

11.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par :

- les ordres de services ;
- les avenants ;
- les décisions de l'Autorité comme prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 32 ci-dessous.

Article 12 : Avenant

12.1 - En plus des cas prévus par les stipulations du présent cahier des clauses générales, qui nécessitent la conclusion d'un avenant et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, il peut être passé également des avenants pour constater des modifications dans :

- a) la personne de l'Autorité;
- b) la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché ;
- c) la domiciliation bancaire du titulaire du marché.

12.2 - En vertu du 2^{ème} alinéa du 4 de l'article 6 du règlement précité, il peut être conclu des avenants pour concrétiser la révision des conditions des marchés - cadre.

12.3 - Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par le Président de l'Autorité ou toute autre personne habilitée par lui, après avis de la commission de contrôle et de la conformité comme prévu au règlement des marchés de l'Autorité.

Article 13 - Pièces à délivrer au titulaire- Nantissement

13.1 Dès la notification du marché, l'Autorité délivre, sans frais, au titulaire contre reçu un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le 1^{er} alinéa de l'article 11 ci-dessus.

13.2 - Le cahier des prescriptions spéciales mentionne les documents, les renseignements et les données qui peuvent en outre être mis à la disposition du titulaire, sur sa demande, pour faciliter son travail.

13.3 - Le titulaire est tenu de faire connaître à l'Autorité ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce, dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par l'Autorité

pour servir à la réception des prestations. Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par l'Autorité ou recueillies avec l'accord de celle-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

Le cahier des prescriptions spéciales précise éventuellement le délai et les conditions de restitution de ces documents à l'Autorité ;

13.4 - L'Autorité ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif s'il est exigé par le cahier des prescriptions spéciales.

13.5 L'Autorité délivre, également, au titulaire, sans frais, les pièces qui sont nécessaires à celui-ci pour remettre le marché en nantissement.

Chapitre II - Garantie du marché et Règlement des comptes

Article 14- Cautionnements

14.1 Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation

Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire :

- par chaque concurrent, à titre de cautionnement provisoire, étant précisé que le montant de ce dernier doit être exprimé en valeur et non pas en pourcentage du montant de l'acte d'engagement ;
- par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

14.2 A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales et sous réserve de la réglementation particulière à certaines catégories de concurrents, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

14.3 Le Cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations. Toutefois, lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit la réception partielle de l'une ou de plusieurs parties de la prestation à réaliser, l'Autorité peut restituer une partie du cautionnement définitif à hauteur du taux prévu à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales et correspondant à la part des prestations réalisés et réceptionnés.

14.4 Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le cahier des prescriptions spéciales peut, s'il y a lieu, dispenser les concurrents et les titulaires de la constitution des cautionnements prévus par le présent article.

Article 15- Autres garanties

A défaut de stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes réglés au titulaire du marché et ce dans les conditions prévues par l'article 21 ci-dessous.

Article 16- Cautions personnelles et solidaires

16.1- Le Cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires en vertu desquelles, les garants s'engagent à verser à l'Autorité, et jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont le titulaire viendrait à être reconnu débiteur envers l'Autorité à l'occasion des marchés.

16.2 - Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet.

16.3 - Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, l'établissement habilité à se porter caution n'est plus agréé, le titulaire, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues au titulaire, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Article 17- Droits de l'Autorité sur les cautionnements

17.1 Le cautionnement provisoire reste acquis à l'Autorité notamment dans les cas suivants:

- si le concurrent retire son offre pendant le délai fixé à l'article 32 du règlement précité;
- si le concurrent n'accepte pas la correction du montant de l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du règlement précité;
- si le titulaire refuse de signer le marché ;
- si le titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 14 ci-dessus.

17.2 Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas un cautionnement provisoire, alors que le cautionnement définitif est exigé, et que le titulaire ne constitue pas ce cautionnement dans le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 14 ci-dessus, il est appliqué au titulaire une pénalité dont le taux est fixé par le cahier des prescriptions spéciales. Ce taux ne peut excéder un pour cent (1%) du montant initial du marché.

Article 18- Restitution du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif – Paiement de la retenue de garantie

18.1 Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait constitué le cautionnement définitif, sauf application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 17 ci-dessus.

18.2 Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 58 ci-dessous, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les garanties qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Autorité, dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

Article 19 - Avances

19.1 Aucune avance ne peut être consentie au titulaire, sauf si le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales en prévoit. Dans ce cas, les avances ne peuvent être faites au titulaire que dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

19.2 Le remboursement des avances est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire, selon les modalités qui sont prévues au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales, en application de la réglementation en vigueur.

19.3 En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée.

Article 20 - Acomptes

20.1 Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché peuvent ouvrir droit à des acomptes dans les conditions fixées par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales selon les modalités ci-après.

20.2 Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte, une fois déduites les sommes à la charge du titulaire en application du présent cahier.

20.3 Dans le cas d'un marché d'études, les prestations effectuées pour l'exécution des différentes parties ou phases de l'étude donnent lieu à versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisation. Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait.

La périodicité du paiement des acomptes est fixée par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prestations spéciales. Ces cahiers peuvent prévoir le versement d'acomptes soit mensuellement, soit au fur et à mesure de l'achèvement des parties ou phases de l'étude.

20.4 Dans le cas d'un acompte versé en fonction de parties ou phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

20.5 Pour les marchés prévoyant une rémunération mensuelle, les prestations effectuées donnent lieu au versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisation.

Les parties de mois sont rémunérées sur la base journalière le 1/30 du prix unitaire mensuel correspondant.

20.6 Pour les marchés comportant un mode de rémunération autre que ceux prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales doit prévoir les modalités devant servir pour l'octroi d'acomptes.

20.7 Dans tous les cas et sauf stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, le montant des acomptes est déterminé par l'Autorité sur demande du titulaire et près production par celui-ci d'un compte rendu d'avancement des prestations.

La demande d'acompte doit être accompagnée par une facture ou par une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées. Elle doit être justifiée par la présentation du rapport, du document ou du produit tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales.

20.8 Dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise de la demande d'acompte, l'Autorité doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que le titulaire doit apporter à la demande d'acompte.

A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées au titulaire, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner à l'Autorité la demande rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par le maître d'ouvrage sont considérées comme étant acceptées par le titulaire du marché.

Article 21- Retenue de garantie

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie d'un dixième (1/10) est effectuée sur chaque acompte.

A défaut de stipulations particulières du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La caution personnelle et solidaire remplaçant la retenue de garantie prévue à l'article 16 ci-dessus peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

Chapitre III – OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Article 22- Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail- Immigration au Maroc

22.1 Le titulaire est tenu de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

22.2 Le titulaire doit aviser ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable à l'égard de l'Autorité du respect de celles-ci.

22.3 Si le titulaire a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, il doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

Article 23- Assurances et responsabilités

23.1 Avant tout commencement de l'exécution de marché, le titulaire doit adresser à l'Autorité les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

- a. aux véhicules automobiles et engins utilisés pour les besoins de l'exécution du marché qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- b. aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de titulaire du marché qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'Autorité ne peut être tenue pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, le titulaire du marché garantira l'Autorité contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents.

Le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit l'Autorité de tout accident survenu pendant l'exécution du marché et le consigner sur le document du suivi

prévu par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales.

Dans les mêmes conditions prévues aux alinéas ci-dessus, le cahier des prescriptions spéciales peut également exiger du titulaire une assurance couvrant :

- la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au personnel de l'Autorité par le fait de l'exécution du marché ;
- la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

23.2 Le titulaire est tenu de renouveler les assurances prévues au 1^{er} alinéa du présent article de manière à ce que la période d'exécution du marché soit constamment couverte par ces assurances.

Le titulaire est tenu de présenter à l'Autorité la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

23.3 Aucun ordonnancement ne sera effectué si le titulaire n'a pas respecté les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article. Les attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par l'Autorité.

23.4 En outre, le titulaire devra garantir l'Autorité contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion de l'exécution du marché à toute personne et/ou à toute propriété.

23.5 Le titulaire du marché doit informer l'Autorité de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent article sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 58 ci-dessous.

23.6 Les dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus s'appliquent également aux sous-traitants.

Article 24- Propriété industrielle ou commerciale

24.1 Du seul fait de la signature du marché, le titulaire garantit l'Autorité contre toutes les revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré. Il appartient au titulaire, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents.

24.2 En cas d'actions dirigées contre l'Autorité par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique, de commerce ou de service, ou des schémas de configuration utilisés par le titulaire pour l'exécution des travaux, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser l'Autorité de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par elle.

24.3 Sauf autorisation expresse de l'Autorité, le titulaire s'interdit de faire usage à d'autres fins que celles du marché des renseignements et documents qui lui sont fournis par l'Autorité.

Article 25- Obligation de discrétion – Protection du secret

25.1 Obligation de discrétion

25.1.1 Le titulaire qui, soit avant la notification du marché soit à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

25.1.2 Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de l'Autorité, être communiqués à d'autres que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture.

25.1.3 L'Autorité s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir du titulaire du marché.

25.2 Protection du secret

25.2.1 Lorsque le marché indique qu'il présente en tout ou en partie, un caractère secret, soit dans son objet soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des alinéas 2 à 4 du présent article lui sont applicables.

25.2.2 L'Autorité doit notifier au titulaire, par un document spécial, les éléments à caractère secret du marché.

25.2.3 Le titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du marché.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées par le document spécial mentionné à l'alinéa 2 du présent article.

25.2.4 Le titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du marché qui revêtent un caractère secret, y compris ledit document spécial, et aviser sans délai l'Autorité de toute disparition ainsi que tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

25.2.5 Le titulaire ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

Article 26- Cession du marché

26.1 La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse du Président de l'Autorité ou de toute autre personne habilitée par lui à cet effet. Cette autorisation est délivrée après avis de la Commission de contrôle de la conformité. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

26.2 Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du règlement précité.

Article 27 Indépendance du titulaire

27.1 Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Sauf autorisation expresse de l'Autorité, le titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

27.2 En cas d'inobservation par le titulaire des obligations prévues par le paragraphe I du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 58 ci-dessous

CHAPITRE IV - PRIX ET REGLEMENT DU MARCHÉ

Article -28 - Contenu et caractère des prix

28.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, frais généraux ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

28.2 Détermination des prix

28.2.1 Les prix sont réputés fermes, sauf stipulation contraire du marché.

Article 29 - Modalités de règlement du marché

29.1 Remise du décompte de la facture ou du mémoire.

29.1.1 Le titulaire remet à l'Autorité un décompte, une facture ou un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend suite à l'exécution du marché donnant tous les éléments de détermination de ces sommes ; il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.

29.1.2 La remise est faite par lettre recommandée avec accusé de réception:

-au début de chaque mois pour les prestations faites le mois précédent, dans le cas des marchés qui s'exécutent d'une façon continue ;

-dans les autres cas, après livraison de chaque lot ou commande, ou après exécution de chaque phase du marché ou après achèvement de la dernière prestation due au titre du marché.

29.1.3 Le décompte, la facture ou le mémoire précise les fournitures qui, en application du marché ou d'un accord entre les parties, restent en dépôt chez le titulaire.

29.2 Acceptation du décompte, de la facture ou du mémoire

L'Autorité accepte ou rectifie le décompte, la facture ou le mémoire.

29.3 Montant à régler au titulaire

Le montant à régler au titulaire est arrêté par l'Autorité. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé avoir accepté ce montant.

29.4 Mandatement

29.4.1 Le mandatement de la somme arrêtée intervient dans un délai fixé par le marché et courant à compter de la date de remise par le titulaire de son décompte, de sa facture ou de son mémoire. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (60) jours.

29.4.2 Lorsque le mandatement n'est pas régulier, l'Autorité en informe le titulaire. Une telle suspension de paiement est assimilable au défaut de mandatement.

29.5 Contestation

29.5.1 En cas de contestation sur le montant de la somme due, l'Autorité fait mandater, dans le délai fixé par l'alinéa 4 du présent article les sommes qu'elle a admises. Le complément est mandaté, le cas échéant, après règlement du différend.

29.5.2 Si l'Autorité est empêché, du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au mandatement, le délai de ce mandatement est suspendu pour une période égale au retard qui en est résulté.

29.5.3 La suspension du délai ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par l'Autorité au titulaire, huit jours (8) au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire ou l'un de ses sous-traitants, s'opposent au mandatement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement,

29.5.4 La suspension débute du jour de réception par le titulaire de cette lettre recommandée. Elle prend fin au jour de réception par l'Autorité de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le titulaire comportant la totalité des justifications qui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

29.5.5 Si le délai de mandatement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze (15) jours, l'Autorité dispose toutefois d'un délai de quinze (15) jours pour mandater.

29.6 Paiements partiels définitifs

En cas de marché cadre ou de marché qui s'exécute par tranches ou lots distincts, le paiement de l'ensemble d'une commande, d'une tranche ou d'un lot est considéré comme paiement définitif.

Article 30 Intérêts moratoires

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires, dans les conditions réglementaires en cas de retard dans le mandatement tel qu'il est prévu à l'alinéa 4 de l'article 29 ci-dessus.

Article 31- Révision des prix

31.1 Le cahier des prescriptions spéciales précise si le marché est à prix ferme ou s'il est à prix révisable conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement précité.

31.2 Si pendant le délai contractuel du marché, les prix des prestations subissent, suite à l'application de la ou des formules de révision des prix définies dans le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales, une variation telle que le montant total des prestations restant à exécuter se trouve, à un instant donné, augmenté ou diminué de plus de vingt cinq pour cent (25%) par rapport au montant de ces mêmes prestations établi sur la base des prix initiaux du marché, l'Autorité peut résilier le marché d'office.

Article 32 : Modification des prestations en cours d'exécution

32.1 Au cours de l'exécution du marché, l'Autorité peut, après consultation du titulaire, apporter des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet.

32.2 Lorsque les modifications nécessitent l'introduction de prestations supplémentaires imprévues au moment de la passation du marché initial, l'Autorité, en accord avec le titulaire du marché, arrête de nouveaux prix pour ces prestations par analogie aux méthodes de calcul du prix du marché initial.

Ces nouveaux prix font l'objet d'un avenant dans la limite prévue par les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 86 - II du règlement précité.

32.3 Lorsque les modifications apportées par l'Autorité entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, une décision à leur sujet est établie par l'Autorité et notifiée au titulaire du marché avant l'expiration du délai d'exécution. Cette décision doit indiquer le montant maximum de l'augmentation dans la limite de dix pour cent (10%) du montant initial du marché et ce préalablement au commencement de leur

exécution.

32.4 Dans le cas où les modifications apportées par l'Autorité entraîneraient une diminution des prestations de plus de vingt cinq pour cent (25 %) par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant. A défaut d'accord, le marché est résilié.

CHAPITRE V - EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 33 : les délais

33.1 délai d'exécution

33.1.1 Le délai d'exécution part de la date de notification de l'approbation du marché.

33.1.2 Dans les marchés passés sur bons de commande ou du marché cadre, le délai d'exécution de chaque commande part de la date de notification du bon de commande correspondant,

33.1.3 Dans les marchés comportant des tranches, le délai d'exécution de chaque tranche part, s'il n'a pas été fixé dans le marché, de la date à laquelle est notifié l'ordre d'exécuter la tranche considérée.

33.2 Expiration du délai d'exécution

La date d'expiration des délais d'exécution est :

- en cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'Autorité, la date de la livraison ou de l'achèvement de la prestation ;
- en cas de réception dans les locaux du titulaire, la date qu'il a indiquée pour l'admission.

33.3 Prolongation du délai d'exécution

Si, pour une cause n'engageant pas sa responsabilité, le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le marché dans les délais contractuels, l'Autorité peut lui accorder une prolongation de ces délais en lui notifiant par écrit sa décision.

33.4 Conditions de prolongation du délai d'exécution

33.4.1 Pour l'application des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, le titulaire doit adresser à l'Autorité, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle la cause de l'impossibilité d'exécution du marché est apparue, une demande de prolongation indiquant :

- ladite cause ;
- la durée estimative de la prolongation demandée.

33.4.2 Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement, déjà prolongé.

Article 34– Pénalités pour retard

34.1 En cas de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué, une pénalité journalière à l'encontre du titulaire. Cette pénalité fixée par le cahier des prescriptions spéciales est égale à une fraction de millième du

montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par l'Autorité qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dues au titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'activité du titulaire si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 49 et 51 ci-dessous.

34.2 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

34.3 Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

34.4 Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'Autorité est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 58 ci-dessous.

Article 35 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

35.1 Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement à lui confié en application des dispositions contractuelles dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est entré effectivement en sa possession. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

35.2 Les matériels et objets ainsi que les approvisionnements non consommés sont restitués à l'Autorité au lieu et à la date fixés par le marché.

35.3 Si le titulaire ne peut restituer en bon état un matériel, un objet ou un approvisionnement non consommé, pour quelque motif que ce soit, l'Autorité décide, après s'être informée de ses possibilités, de la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.

35.4 Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements qui doivent être restitués à l'Autorité incombent au titulaire,

35.5 Le titulaire est tenu de faire assurer à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

35.6 Indépendamment des mesures de réparation ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessous en cas de non-représentation, de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, des objets confiés ou des approvisionnements non consommés.

Article 36 - Stockage des fournitures chez le titulaire

Si le marché prévoit l'obligation pour le titulaire d'assurer le stockage des fournitures, celui-ci assume, pour les fournitures stockées, la responsabilité du dépositaire comme il est stipulé dans le marché ou, à défaut, pendant un mois à partir de la date de leur admission.

Article 37- Livraison des fournitures

37.1 Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de

livraison ou d'un état dont le modèle peut être imposé par l'Autorité. Ce bon ou cet état, dressé distinctement pour chaque destinataire ainsi que pour chaque commande, lot ou marché, comporte notamment:

- la date d'expédition;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis.

37.2 La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature d'un double du bulletin de livraison ou de l'état.

Article 38 - Ajournement de l'exécution du marché

38.1 L'Autorité peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases d'exécution.

38.2 Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (06) mois, le titulaire a droit à la résiliation du marché, si l'a demandé par écrit à l'Autorité, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six mois.

38.3 En cas d'ajournements successifs dont le cumul dépasse six (06) mois, le délai de trente (30) jours prévu à l'alinéa précédent court à partir de la date où les ajournements ont atteint six (06) mois.

Article 39- Présentation de rapports, documents et produits

Le titulaire est tenu de remettre à l'Autorité les rapports, documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus au cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales.

Lorsque le marché s'exécute par partie ou par phase, l'exécution de chaque partie ou phase est subordonnée à l'approbation par l'Autorité de la partie ou de la phase précédente, sauf dans le cas où les parties ou phases peuvent être exécutées concomitamment. Chaque partie ou phase des prestations donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport, document ou produit, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales.

CHAPITRE VI - VERIFICATION- GARANTIES- RECEPTION

Article 40- Vérifications

40.1 Objet des vérifications

40.1.1 Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité indiquée sur le bon de commande ou le marché.

40.1.2. Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures ou des services exécutés aux spécifications du marché.

40.2 Essais

40.2.1 Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'Autorité ou la personne qu'elle désigne à cet effet sur les fournitures livrées au titre du marché.

40.2.2 Les frais de vérification sont à la charge de l'Autorité pour les opérations qui, en vertu

du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux et à la charge du titulaire pour les autres opérations.

40.2.3 Les frais entraînés par un essai non prévu par le marché ou par les usages sont à la charge de la partie qui demande l'exécution de cet essai.

Article 41- Modalités de vérification

41.1 Le titulaire ou son représentant désigné à cet effet assiste à la livraison ou à l'exécution du service. Toutefois, leur absence ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

41.2 L'entité désignée par l'Autorité effectue, au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service, les opérations de vérification quantitative et qualitative simple qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au titulaire sur le champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 42 ci-après. Il doit le faire dans le cas de fournitures rapidement altérables.

En absence de notification effectuée dans ces conditions, ces fournitures sont réputées admises.

41.3 Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa 2 du présent article sont exécutées par l'Autorité dans les conditions prévues à l'article 42 ci-après. Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est, sauf stipulation contraire, de quinze jours.

41.4 Pour les vérifications qui d'après le marché sont effectuées dans les établissements du titulaire, le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire signale que, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, la totalité des fournitures ou services est prête à être vérifiée.

41.5 Pour les vérifications effectuées en tout autre lieu, le point de départ du délai est la date de la livraison.

41.6 Dans le cas d'un marché comportant des lots distincts ou d'un marché cadre, la livraison de chaque lot ou de chaque commande fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Article 42- Résultat de vérification

42.1 Vérifications quantitatives

Si la quantité fournie ou la prestation de services n'est pas conforme aux stipulations du marché ou de la commande, l'Autorité peut mettre le titulaire en demeure dans un délai qu'elle prescrit :

- de reprendre l'excédent fourni ;
- de compléter la livraison ou d'achever la prestation,

42.2 Vérifications qualitatives

42.2.1 A l'issue des opérations de vérification, l'Autorité prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Passé le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 41 ci-dessus, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

42.2.2 Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

42.3 Ajournement

42.3.1 L'Autorité peut accepter les fournitures ou les services sous réserve de certaines mises au point et prononce l'ajournement de la réception en fixant au titulaire un délai pour effectuer lesdites mises au point. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours.

42.3.2 Passé ce délai, le refus ou le silence du titulaire, l'Autorité peut admettre avec réfaction les fournitures ou services ou les rejeter dans les conditions fixées à l'alinéa 4 du présent article. La décision doit alors intervenir dans un délai de quinze jours ; le silence de l'Autorité dans ce délai vaut décision de rejet.

42.4 Réfaction et rejet

42.4.1 Lorsque l'Autorité estime que des fournitures ou des services ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'ils présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

42.4.2 Lorsque l'Autorité estime que les fournitures ou les services ne peuvent être admis en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet partiel ou total.

42.4.3 Les décisions de réfaction ou de rejet ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant a été convoqué pour être entendu. Ces décisions sont motivées.

42.4.4 En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la fourniture ou le service commandé.

42.4.5 Sauf dans le cas prévu à l'alinéa 5 du présent article, les matières, objets ou approvisionnements remis par l'Autorité et utilisés dans les prestations rejetées sont remplacés ou remboursés par le titulaire.

42.5 Mauvaise qualité des matériels, objets ou approvisionnements remis par l'Autorité

Lorsque la réfaction ou le rejet est dû à une mauvaise qualité ou à une défectuosité des matériels, objets ou approvisionnements remis par l'Autorité pour l'exécution des prestations, la responsabilité du titulaire est dérogée, à la double condition :

- qu'il ait présenté ses observations dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de constater la mauvaise qualité ou les défectuosités des matériels, objets ou approvisionnements remis ;
- que l'Autorité ait décidé que ces matériels, objets ou approvisionnements devaient néanmoins être traités ou utilisés.

42.6 Nouvelle présentation après ajournement

42.6.1 Après ajournement des fournitures ou services, l'Autorité dispose de nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

42.6.2 Les délais ouverts au titulaire pour présenter les observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter la fourniture ou le service après ajournement, ne constituent pas, par eux-mêmes, une justification valable d'une prolongation du délai contractuel d'exécution,

42.7 Enlèvement des fournitures ajournées ou rejetées

42.7.1 Les frais de manutention et de transport, éventuellement entraînés par l'ajournement ou le rejet des prestations, sont supportés par le titulaire, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 5 du présent article.

42.7.2 Dans le cas où les opérations de vérification ont été faites dans les

locaux de l'Autorité, la décision portant ajournement ou rejet des fournitures peut fixer, si le marché ne l'a pas déjà fait, un délai pour leur enlèvement.

42.7.3 Les fournitures qui ont fait l'objet d'un ajournement ou d'un rejet et dont la garde dans les locaux de l'Autorité présente un danger ou une gêne insupportable peuvent être immédiatement détruites ou évacuées, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Article 43 - Transfert de propriété

43.1 Le transfert de propriété des fournitures est réalisé par l'admission.

43.2 Si la remise à l'Autorité est postérieure à l'admission, le titulaire assume dans l'intervalle les obligations du dépositaire.

Article 44- Garantie

44.1 Si le marché prévoit que les prestations sont garanties, le point de départ du délai de garantie est la date d'admission de la prestation ou, si le marché le prévoit, la date de mise en service.

44.2 Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse.

44.3 La garantie couvre également les frais consécutifs de déplacement du personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

44.4 L'Autorité a droit, en outre, à des dommages et intérêts au cas où pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour elle un préjudice.

44.5 Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par décision de l'Autorité.

44.6 Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'Autorité, sauf à en demander le règlement s'il estime que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

44.7 Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

44.8 A la fin du délai de garantie, les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 45- Garantie technique

Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir une garantie technique pour les prestations fournies. Cette garantie doit être assortie d'un délai compté à partir de la date de la réception provisoire.

Pendant la période de garantie, le titulaire est tenu de remédier, dans les délais qui lui sont impartis, à toute imperfection ou anomalie qui lui est signalée par l'Autorité par ordre de service et se rapportant aux prestations réalisées dans le cadre du marché.

Article 46- Réception

A l'issue de la procédure de vérification et/ou d'approbation des rapports, documents ou produits prévue aux articles 40, 41 et 42 ci-dessus, l'Autorité prononce la réception du marché.

Cette réception est dite définitive, sauf si le marché comporte une garantie technique telle que prévue à l'article 45 ci-dessus, auquel cas, la réception est dite provisoire. Une réception définitive est prononcée par l'Autorité à la date d'expiration du délai de garantie technique, si le titulaire a rempli à cette date toutes les obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

Article 47- Droits et obligations des contractants sur l'utilisation des Résultats

47.1 Droits et obligations de l'Autorité

L'Autorité peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations. L'Autorité a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériel ou constructions sur la base des résultats des prestations ou de certains éléments de ces résultats.

L'Autorité peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute autre nature provenant de l'exécution du marché.

L'Autorité peut librement publier les résultats des prestations; cette publication doit mentionner le titulaire.

Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un délai déterminé, celui-ci court, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, à partir de la date de la remise des documents contenant les résultats. L'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus,

47.2 Droits et obligations du titulaire

Le titulaire doit recevoir l'accord préalable de l'Autorité avant de procéder à la publication des résultats de la prestation. Sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par l'Autorité.

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable de l'Autorité.

Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de l'Autorité.

CHAPITRE V - RESILIATION DU MARCHE - EXECUTION PAR DEFAUT

Article 48 - Résiliation du marché par l'Autorité

48.1 L'Autorité peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées à l'encontre du titulaire.

48.2 Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 49 à 52 ci-dessous, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision conformément à l'article 55 ci-dessous.

Article 49 - Décès ou incapacité civile du titulaire

49.1 Si le marché concerne principalement des fournitures, en cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, ses ayants droit, son tuteur ou son curateur continuent de plein droit le marché, sauf décision contraire de l'Autorité. La résiliation prend effet à la date de la décision prononcée par l'Autorité.

49.2 Si le marché concerne principalement des prestations de services, en cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si l'Autorité accepte la continuation du marché, par les ayants droit, le tuteur ou le curateur. La résiliation prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

49.3 Dans les cas prévus au présent article, la résiliation n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

Article 50- Liquidation ou redressement judiciaire

50.1 En cas de liquidation judiciaire des biens du titulaire, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si l'Autorité accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation du marché sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

50.2 En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité, si le titulaire n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son activité.

50.3 En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par l'Autorité et mises à la charge du titulaire.

Article 51 - Cas de résiliation pour incapacité physique ou sur demande du titulaire

Le marché peut être résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité :

- 1) en cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché ;
- 2) en cas d'événement non imputable au titulaire qui rend absolument impossible l'exécution du marché.

Article 52- Résiliation aux torts du titulaire

52.1 Le marché peut, selon les modalités prévues à l'alinéa 2 du présent article, être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques comme il est dit à l'article 56 ci-dessous :

- a) lorsque le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions de l'article 7 du présent cahier,
- b) Lorsqu'il n'a pas rempli en temps voulu les obligations relatives au cautionnement ;
- c) lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- d) lorsque des matériels, objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire et qu'il se trouve dans un des cas prévus à l'alinéa 6 de l'article 35 ;
- e) lorsque le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 49 ci-dessus, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- f) lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
- g) si les modifications mentionnées à l'article 6 ci-dessus sont de nature à compromettre l'exécution du marché ;
- h) lorsque le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes

frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;

i) lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de l'Autorité;

j) lorsque la déclaration produite en application de l'article 101 du règlement précité a été reconnue inexacte ;

k) lorsque le titulaire a contrevenu aux obligations de discrétion et n'a pas pris les mesures de protection de secret prévues à l'article 25 ci-dessus ;

52.2 La décision de résiliation, dans un des cas prévus au 1er alinéa du présent article, ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. En outre, dans les cas prévus aux c, d et f, du présent article, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse,

Article 53- Date d'effet de la résiliation

Sauf les cas prévus à l'article 49 ci-dessus, la résiliation prend effet à la date de notification de cette décision.

Article 54 Liquidation du marché résilié

54.1 Le marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont l'Autorité accepte l'achèvement.

54.2 Le décompte de liquidation du marché qui contient éventuellement l'indemnité fixée à l'article 55 ci-après est arrêté par l'Autorité et notifié au titulaire.

Article 55- Calcul de l'indemnité éventuelle de résiliation

55.1 Si en application de l'article 48 ci-dessus, le titulaire peut prétendre à indemnité, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation,

55.2 L'Autorité évalue le préjudice éventuellement subi par le titulaire et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution, par l'Autorité, d'un nouveau marché au titulaire.

Article 56- Exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du titulaire

56.1 L'Autorité peut exécuter toute prestation non exécutée par le titulaire, aux frais et risques de ce dernier

- si cette exécution est prévue par le marché ;
- si la prestation en question ne peut, en raison de sa nature souffrir d'aucun retard.

56.2 S'il n'est pas possible à l'Autorité de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

56.3 Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

56.4 L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- 56.5** - En cas de résiliation du marché, le titulaire est tenu de remettre à l'Autorité:
- les rapports, documents ou produits relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution ;
 - les matières, objets ou moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché ;
 - les documents et moyens qui lui ont été remis par l'Autorité pour l'exécution du marché.

Article 57- Différend avec l'Autorité

57.1 Tout différend entre le titulaire et l'Autorité doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'Autorité dans le délai de trente (30) jours comptés à partir du jour où le différend apparaît.

57.2 L'absence de décision de l'Autorité dans un délai de deux (02) mois comptés à partir de la réception du mémoire de réclamation vaut rejet de la réclamation.

57.3 Si le différend porte sur une fourniture rapidement altérable, l'Autorité doit être saisie sans délais. Le titulaire est immédiatement convoqué pour examiner la prestation en présence, éventuellement, d'un expert et la décision est prise sur le champ.

Article 58 - Mesures coercitives

58.1 Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par l'Autorité, il est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf le cas d'urgence dont l'Autorité est seule juge, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'Autorité peut :

- a) soit résilier le marché aux torts du titulaire et passer un nouveau marché avec un autre prestataire ou un groupement de prestataires pour l'achèvement des prestations selon la procédure d'appel d'offres ;
- b) soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie le cas échéant.

58.2 Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure d'y satisfaire sous peine de se voir appliquer les mesures prévues au 1^{er} alinéa du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'Autorité, invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois, le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'Autorité choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers membres du groupement au frais et risques dudit groupement.

58.3 Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, il est fait application des dispositions prévues à l'article 101 du règlement précité.